**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**XV^e CHAMBRE**

**A R R Ê T**

n^o 245.999 du 6 novembre 2019

A. 214.764/XV-2725

En cause : **1. l'association sans but lucratif**
**GROUPE D'ANIMATION DU QUARTIER EUROPÉEN DE LA VILLE DE BRUXELLES,**
**dit quartier "NORD-EST"**,
**2. l'association sans but lucratif**
**BRUSSELSE RAAD VOOR HET LEEFMILIEU**,
ayant élu domicile chez
M^e Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Christophe LEPINOIS, avocat,
boulevard de la Cambre 36
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la société privée à responsabilité limitée LEASELEX**,
ayant élu domicile chez
M^e Quentin de RADIGUES, avocat,
chaussée de la Hulpe 150
1170 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 19 janvier 2015, l'association sans but lucratif (ASBL) Groupe d'animation du quartier européen de la ville de Bruxelles, dit quartier « Nord-Est » et l'ASBL Brusselse raad voor het leefmilieu demande l'annulation de « la décision du fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 novembre 2014 délivrant à la société privée à responsabilité limitée (SPRL) Leaselex un permis d'urbanisme pour construire un immeuble de 43.633 $m^2$ de bureaux et 572 $m^2$ de commerces, ainsi que 197 emplacements de parking,

aménager les abords et créer une zone de cheminement public entre la rue de la Loi et la rue J. de Lalaing ».

*II. Procédure*

Par une requête introduite le 27 février 2015, la SPRL Leaselex demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie provisoirement par une ordonnance du 13 mars 2015.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. Raphaël BORN, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 19 septembre 2019, l'affaire a été fixée à l'audience du 22 octobre 2019.

M^me^ Diane DÉOM, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e^ Jacques SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, M^e^ Christophe LEPINOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e^ Valentine KEULLER, *loco* M^e^ Quentin de RAGIGUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Raphaël BORN, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

*III. Faits*

Le permis attaqué concerne un immeuble situé dans le périmètre régi par le règlement régional d'urbanisme zoné « Loi », adopté par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 12 décembre 2013 et annulé par l'arrêt n° 245.528, du 25 septembre 2019.

*IV. Intervention*

La requête en intervention introduite par la SPRL Leaselex ayant été accueillie provisoirement par l'ordonnance du 13 mars 2015, il y a lieu de l'accueillir.

*V. Retrait de l'acte attaqué*

Par un courrier électronique du 21 octobre 2019, la partie adverse a informé le Conseil d'État de la décision adoptée ce même jour par le fonctionnaire délégué, qui retire le permis attaqué et délivre à l'intervenante un permis autrement motivé.

À l'audience, les requérantes indiquent qu'elles n'ont pas de griefs à faire valoir à l'encontre du retrait de l'acte attaqué et l'intervenante indique qu'elle se satisfait de ce retrait accompagné de la délivrance du nouveau permis.

Dès lors, il y a lieu de constater que le retrait de l'acte attaqué est définitif et que le recours en annulation n'a plus d'objet.

*X. Indemnité de procédure*

Les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure de sept cents euros. Il y a lieu de faire droit à leur demande.

**PAR CES MOTIFS,**
**LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1er**.

La requête en intervention introduite par la SPRL Leaselex est accueillie.

**Article 2**.

Il n’y a plus lieu de statuer.

**Article 3**.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 400 euros et l’indemnité de procédure de 700 euros, accordée aux parties requérantes, à concurrence de la moitié chacune.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV$^{e}$ chambre, le six novembre deux mille dix-neuf, par :

| | |
|---|---|
| Pascale VANDERNACHT, | président de chambre, |
| Diane DÉOM, | conseiller d’État, |
| Marc JOASSART, | conseiller d’État, |
| Caroline HUGÉ, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

Caroline HUGÉ Pascale VANDERNACHT